



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 12-441 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	3
Décret exécutif n° 12-442 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	4
Décret exécutif n° 12-443 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.....	7
Décret exécutif n° 12-444 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 relatif à la gestion financière des tribunaux administratifs.....	8
Décret exécutif n° 12-445 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant création d'un centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux dans la commune de Tipaza, wilaya de Tipaza.....	9
Décret exécutif n° 12-446 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant création du palais de la culture de Skikda.....	9
Décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées. (rectificatif).....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination de magistrats.....	10
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 15 Safar 1434 correspondant au 29 décembre 2012 modifiant l'arrêté du Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation.....	14
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts.....	14
Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	19
Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	20
Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	22

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 rendant obligatoire la méthode de détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses.	27
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 12-441 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de dix-sept millions cinq cent mille dinars (17.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérées à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de dix-sept millions cinq cent mille dinars (17.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérées à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION I PREMIER MINISTRE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-08	Premier ministre — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du Club des Pins.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Dépenses relatives au fonctionnement de la commission de bonne gouvernance.....	15.000.000
	Total de la 7ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	17.500.000
	Total de la sous-section I.....	17.500.000
	Total de la section I.....	17.500.000
	Total des crédits annulés	17.500.000

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Premier ministre — Matériel et mobilier.....	10.500.000
34-03	Premier ministre — Fournitures.....	7.000.000
	Total de la 4ème partie.....	17.500.000
	Total du titre III.....	17.500.000
	Total de la sous-section I.....	17.500.000
	Total de la section I.....	17.500.000
	Total des crédits ouverts.....	17.500.000

Décret exécutif n° 12-442 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-99 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget pour 2012 du ministère de l'éducation nationale, sous-section 1 : Services centraux – Titre IV : Interventions publiques – 3ème partie : Action éducative et culturelle, un chapitre n° 43-03 : intitulé « Perfectionnement continu organisé à l'échelle de wilaya, frais de formation préalable à la promotion et frais d'examen ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cinq milliards sept cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille dinars (5.763.890.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cinq milliards sept cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille dinars (5.763.890.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-08	Dépenses relatives au suivi et à l'évaluation de la réforme du système éducatif.....	52.000.000
	Total de la 7ème partie.....	52.000.000
	Total du titre III.....	52.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Frais de formation de courte durée en Algérie et à l'étranger et de perfectionnement des personnels de l'éducation nationale.....	178.000.000
	Total de la 3ème partie.....	178.000.000
	Total du titre IV.....	178.000.000
	Total de la sous-section I.....	230.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental – Indemnités et allocations diverses.....	3.460.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique – Indemnités et allocations diverses.....	2.073.890.000
	Total de la 1ère partie.....	5.533.890.000
	Total du titre III.....	5.533.890.000
	Total de la sous-section III.....	5.533.890.000
	Total de la section I.....	5.763.890.000
	Total des crédits annulés.....	5.763.890.000

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'école internationale algérienne en France.....	52.000.000
	Total de la 6ème partie.....	52.000.000
	Total du titre III.....	52.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-03	Perfectionnement continu organisé à l'échelle de wilaya — Frais de formation préalable à la promotion et frais d'examens.....	178.000.000
	Total de la 3ème partie.....	178.000.000
	Total du titre IV.....	178.000.000
	Total de la sous-section I.....	230.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	360.000.000
	Total de la 2ème partie.....	360.000.000
	Total du titre III.....	360.000.000
	Total de la sous-section II.....	360.000.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	3.133.890.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	2.000.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.133.890.000
	3ème Partie <i>Personnel — charges sociales</i>	
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial.....	40.000.000
	Total de la 3ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	5.173.890.000
	Total de la sous -section III.....	5.173.890.000
	Total de la section I.....	5.763.890.000
	Total des crédits ouverts.....	5.763.890.000

Décret exécutif n° 12-443 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-48 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatre cent quatre-vingt-cinq millions de dinars (485.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 31-12 « Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatre cent quatre-vingt-cinq millions de dinars (485.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 31-11 « Services déconcentrés des travaux publics — Traitements d'activités ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux public, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 12-444 du 12 Safar 1434
correspondant au 26 décembre 2012 relatif à la
gestion financière des tribunaux administratifs.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998, modifié, fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la gestion financière des tribunaux administratifs.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne, conformément à la réglementation en vigueur, un ordonnateur secondaire par tribunal administratif.

Art. 3. — L'ordonnateur secondaire engage, liquide et mandate les dépenses de fonctionnement du tribunal administratif dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

A ce titre, il est tenu :

— d'élaborer et de proposer les prévisions budgétaires annuelles du tribunal administratif,

— d'émettre des ordres de recettes,

— de tenir une comptabilité selon les formes fixées par la réglementation régissant la comptabilité publique,

— de transmettre, à la Cour des comptes, le compte administratif du tribunal administratif, conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, émet des ordonnances de délégation de crédits, par chapitre, au profit des ordonnateurs secondaires des tribunaux administratifs, dans les limites des crédits qui lui sont délégués.

Des modifications peuvent être apportées, en cours d'année, aux ordonnances de délégation de crédits lorsqu'elles concernent un même chapitre

Les ordonnances de délégation de crédits ainsi que les modifications éventuelles qui peuvent y être apportées sont notifiées au contrôleur financier et au comptable, compétents.

Art. 5. — Les engagements de dépenses se rapportant au tribunal administratif sont soumis au contrôle préalable du contrôleur financier de la wilaya, lieu du siège du tribunal administratif.

Art. 6. — Le trésorier de la wilaya du siège du tribunal administratif est le comptable assignataire des dépenses.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux crédits affectés aux traitements des magistrats et des personnels qui sont soumis à la gestion centralisée.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 12-445 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant création d'un centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux dans la commune de Tipaza, wilaya de Tipaza.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux dans la commune de Tipaza, wilaya de Tipaza et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE N° 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (sans changement)	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Tipaza	Commune de Tipaza - Wilaya Tipaza

Décret exécutif n° 12-446 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant création du palais de la culture de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaouel 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-269 du 3 Chaâbane 1433 correspondant au 23 juin 2012 fixant le statut-type des palais de la culture, notamment ses articles 3 et 5 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

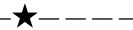
Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-269 du 3 Chaâbane 1433 correspondant au 23 juin 2012, susvisé, il est créé le palais de la culture de Skikda.

Art. 2. — Le siège du palais de la culture de Skikda est fixé à Skikda.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées. (rectificatif).

J.O n° 16 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Page 8 - Annexe - ligne 28 :

Au lieu de : Foyer pour personnes âgées de Babar commune de Babar - Wilaya de Khenchela.

Lire : Foyer pour personnes âgées de Khenchela commune de Khenchela - Wilaya de Khenchela.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Noria Belkhelda ;
 - Faïza Alim ;
 - Nawal Osmani ;
 - Leïla Hebil ;
 - Nour-El-Houda Chentouh ;
 - Khalida Mechemache ;
 - Siham Saïah ;
 - Siham Serir ;
 - Afef Kharoubi ;
 - Farah Bensaïd ;
 - Azzeddine Benmounah ;
 - Younes Bayou ;
 - Khalid Maâchou ;
 - Salah Chorfi ;
 - Nabil Khamadj.
-

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Lynda Otsmane ;
- Sihem Benlagra ;
- Nor-El-Houda Harch ;
- Samira Benfriha ;
- Sihem Amara ;
- Saïda Bakir ;
- Amel Ben Fatah ;
- Lamia Mihoubi ;
- Mourad Zerouali ;
- Abdelmoumene Mouissi ;
- Hakim Khettab ;
- Sofiane Zaïdi ;
- Benallou Benzidane ;
- Oussama Badi ;
- Radouane Nouichi.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Akila Bouketir ;
 - Louiza Habbouche ;
 - Yasmina Bouzar ;
 - Fatiha Chaouche ;
 - Rihab Yousfi ;
 - Nessrine Serhani ;
 - Nafissa Hidra ;
 - Nabila Amedjekouh ;
 - Faïza Chouater ;
 - Wissem Moktefi ;
 - Widad Bouzekri ;
 - Nada Aziri ;
 - Kahina Menguelti ;
 - Athmane Makhloufi ;
 - Mourad Bouchareb ;
 - Ahmed Maâchou ;
 - Rafik Atout ;
 - Fouad Mansour ;
 - Ahmed Merrouche ;
 - Moussa Aoues ;
 - Hamza Bouchouachi ;
 - Abdelatif Bechara ;
 - Hamza Sanaâ ;
 - Raouf Khalla ;
 - Tarek Lazaâr.
-

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Nassima Abdoune ;
- Asma Mehdia Saïd ;
- Fatima Haddad ;
- Mohammed Nadir Berrahma ;
- Malek Benhada ;
- Abderafik Ben Allal ;
- Madani Chatouk ;

- Foued Kerroum ;
- Mohamed Djettou ;
- Tarek Moussaoui ;
- Hakim Habbar ;
- Fayçal Abid ;
- Hamza Cherraben ;
- Nacer Baïk ;
- Abdallah Meharzi.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Ahlem Rihani ;
- Kahina Adjaoute ;
- Meriem Berraïs ;
- Amina Tiabi ;
- Hafidha Loussaig ;
- Samia Mansouri ;
- Hadjira Kabouche ;
- Fouzia Segmane ;
- Farida Boukeloua ;
- Lynda Sabri ;
- Hadda Daraf ;
- Ammar Kaïdi ;
- Allaoua Hamdi ;
- Raouf Labiod ;
- Noureddine Ouzani.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Amina Bernou ;
- Yasmine Zoubeiri ;
- Zeyneb Boudraâ ;
- Naïma Djidour ;
- Dallal Guendouzi ;
- Nassima Toubal ;
- El Djiiyda Boudiaf ;
- Faouzia Benrenou ;
- Samia Bouchareb ;
- Louiza Bendou ;
- Zineb Kaci ;
- Sana Benabba ;
- Hamida Louali ;

- Khadidja Bouchibane ;
- Nassim Ouldammam ;
- Mourad Belalta ;
- Mahdi Ahmed-Nacer ;
- Othmane Bentahar ;
- Abderrezzak Ababsa ;
- Djamel Guergour ;
- Ahmed Hamadi ;
- Atmane Seddiki ;
- Chems Eddine Belmenai.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Rima Abderrahim ;
- Meriem Mourad ;
- Manal Khaloui ;
- Soumaya Boukelmoun ;
- Nassima Zerrouni ;
- Saïda Bouguessa ;
- Rym Boulazaz ;
- Abir Bourzam ;
- Henia Manel Djinaihi ;
- Mounia Benameur ;
- Fatma Zohra Bitour ;
- Imane Gahfez ;
- Hanane Djaoui ;
- Manal Nil ;
- Fariza Dahmani ;
- Hafida Zidi ;
- Kamel Abbas ;
- Mouloud Belbouab ;
- Karim Bendani ;
- Salim Benattia ;
- Youcef Lekkam ;
- Mohamed Dra-El-Mizane ;
- Mustapha Bentelkhoukh ;
- Salah Benharkat ;
- Abdellah Benguellah ;
- Abdesselam Taguia ;
- Adel Bouhebel ;
- Rachid Bourada.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Samira Yahy ;
- Imane Boukhatem ;
- Naïma Slimane ;
- Asmaa Chergui ;
- Zina Bendida ;
- Imane Bouredjoul ;
- Yasmina Nadji ;
- Moufida Benechaoui ;
- Mustapha Chehbi ;
- Abdennor Belalit ;
- Ali Redouane ;
- Abdelouahab Djaidjai ;
- Mohamed Reda Kherchi ;
- Mohamed Ali Aneur ;
- Hichem Naïmi ;
- Farouk Boukhazani ;
- Hocine Haddi ;
- Abdelhak Bensalah ;
- Nouredine Tria.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Aïda Benameur ;
- Aouatef Abbad ;
- Lilia Arbadji ;
- Ilhem Liferki ;
- Zoulikha Madani ;
- Fouzia Naïb ;
- Akila Khaldi ;
- Douniazed Ziadi ;
- Abdelghani Ichir ;
- Khaled Aïssani ;
- Dahmane Boudjourane ;
- Sofiane Belhour ;
- Messaoud Rahiche ;

- Maâmar Tahar Abbes ;
- Hamoud Zahar ;
- Tarik Salamani ;
- Kamel Chennoufi ;
- Tahar El Orabi ;
- Salim Benelhadj Djelloul.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Habiba Bouazni ;
- Kenza Sengad ;
- Iméne Taleb ;
- Sarra Cheurfi ;
- Asma Selatnia ;
- Sadjia Cherifi ;
- Fawzia Djahel ;
- Fatima-Zohra Smaïli ;
- Djamila Himdaoui ;
- Karima Hamdi ;
- Saïda Rafa ;
- Manel Tarfaya ;
- Amina Ababsa ;
- Safa Abdelmoula ;
- Kamel Djennane ;
- Mahfoud Tiabi ;
- Ali Assassi ;
- Ahmed Achi ;
- Hadj Saïdi ;
- Samir Bellil ;
- Wahid Semlala ;
- Amine Chaâ.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM :

- Mahdia Izemrane ;
- Fadila Houacine ;
- Nour El Imane Moussoubour ;
- Souad Semai ;
- Amel Saadi ;
- Nawel Mebrek ;

- Samiha Hadadou ;
- Ismaïl Chedri Mammar ;
- Fouad Khiter ;
- Mohammed Derrardjia ;
- Mohamed Reda Ghernati ;
- Mohammed Hamdoun ;
- Soufiane Kouadria ;
- Lakhdar Belkacem ;
- Meziane Roumane ;
- Zahir Bouras ;
- Sofiane Mayouf ;
- Kamel Benalia ;
- Zine Eddine Bourezg ;
- Abdelkader El Amine Benayed.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Yasmina Sehili ;
- Mebarka Brahimi ;
- Fatiha Belkacem ;
- Nadia Yahmi ;
- Amira Batouri ;
- Saïda Zaïer ;
- Souhila Belguet ;
- Ouzna Arab ;
- Karima Seffari ;
- Mourad Elhamza ;
- Hamid Bair ;
- Abdelkader Elketrouci ;
- Ouissam Brahmi ;
- Messaoud Belabas ;
- Mohamed Bezzaz ;
- Belouafi Louafi ;
- Samir Dadou ;
- Abdelghani Delenda ;
- Ferhat Boukherbab ;
- Mohsene Halleb.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Souad Litim ;
- Khayra Djemame ;
- Louiza Saâda ;
- Ismahane Benayad ;
- Mebarka Messaoudi ;
- Djamel Kherakheria ;
- Nadhir Brahmia ;
- Nacer Achouri ;
- Merouane Lalaoui ;
- Ahmed Chergui ;
- Housseem Eddine Habchi ;
- Mohamed Sofiane Baaziz ;
- Fayçal Bourega ;
- Tarek Boukherrouba ;
- Rochdi Nehal ;
- Mahdi Hammi ;
- Abd-Elaâli Boulouh ;
- Mohammed Djebabra.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, sont nommés magistrats
Mmes, Melles et MM :

- Rima Hadjadji ;
- Fatma Zohra Boukhedimi ;
- Kheira Merhoul ;
- Fatiha Delladj ;
- Malika Ramla ;
- Chirine Benbachir ;
- Nada Benhadj ;
- Naziha Brahma ;
- Soumia Khenfer ;
- Aïcha Khelil ;
- Remila Rahmani ;
- Imad-Eddine Rehaimia ;
- Moudjad Salmi ;
- Mohammed Rahmoune ;
- Abdelghani Benfettoum ;
- Bilel Djabri ;
- Djamel Biraz ;
- Samir Djamaâ ;
- Abdelkader Namane ;
- Samir Zeraoulia.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434
correspondant 13 décembre 2012, Mme Amel Manaâ est
nommée magistrat.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 Safar 1434 correspondant au 29 décembre 2012 modifiant l'arrêté du Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — *L'article 1er* de l'arrêté du Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012, susvisé, est modifié en ce qui concerne la wilaya de Relizane comme suit :

48 - Wilaya de Relizane :

Mme et MM. :

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| — Benahmed Abdelmalek | Président ; |
| — Ghaouch Abdelhamid | Vice-président ; |
| — Touahir Abdellah | Assesseur |
| — Seghir Ouali Oum El Kheir | Assesseur |
| — Ben Rached Moulay Ahmed | Secrétaire |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1434 correspondant au 29 décembre 2012.

Mohammed CHARFI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 1er* de l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts, conformément au tableau suivant :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	84	181	—	—	265	1	200
Agent de service de niveau 1	1	50	—	—	51		
Gardien	314	4	—	—	318		
Conducteur d'automobile de niveau 1	28	—	—	—	28	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	5	—	—	—	5	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	20	—	—	—	20		
Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	3	5	288
Agent de prévention de niveau 1	307	—	—	—	307		
Agent de prévention de niveau 2	57	—	—	—	57	7	348
Total général	819	235	—	—	1054		».

Art. 2. — Les postes budgétaires des services extérieurs de la direction générale des forêts sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 73-59 du 21 novembre 1973 portant création d'instituts de technologie moyens agricoles et de centres de formation des agents techniques ;

Vu le décret n° 79-244 du 1er décembre 1979, modifié, portant organisation administrative des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les instituts de technologie moyens agricoles spécialisés sont classés à la catégorie C, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Instituts de technologie moyens agricoles spécialisés (ITMAS)	Directeur	C	1	N	354	Ingénieur principal en agronomie au moins ou grade équivalent titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	C	1	N'	212	Administrateur principal au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur pédagogique	C	1	N-1	127	Ingénieur principal en agronomie au moins ou grade équivalent titulaire. Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Responsable de cellule de conception	C	1	N-2	76	Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de responsable d'année, d'animateur et d'adjoint d'enseignement ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
Instituts de technologie moyens agricoles spécialisés (ITMAS)	Résponsable d'année	3	45	Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent titulaire.	Arrêté du ministre
	Animateur	3	45	Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent titulaire.	Arrêté du ministre
	Adjoint d'enseignement	2	35	Technicien supérieur en agriculture ou grade équivalent titulaire.	Arrêté du ministre

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 7. — Les fonctionnaires qui occupent les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 17 Safar 1433
correspondant au 11 janvier 2012 fixant la
classification des centres de formation et de
vulgarisation agricoles ainsi que les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 85-246 du 15 octobre 1985 fixant les conditions de création et de fonctionnement des centres de formation et de vulgarisation agricoles ;

Vu le décret n° 85-247 du 15 octobre 1985 portant création de centres de formation et de vulgarisation agricoles ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les centres de formation et de vulgarisation agricoles sont classés à la catégorie C, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA)	Directeur	C	2	N	297	Ingénieur principal en agronomie au moins, ou grade équivalent titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Adjoint technique et pédagogique	C	2	N-1	107	Ingénieur principal en agronomie au moins, ou grade équivalent titulaire. Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Sous-intendant	C	2	N-1	107	Administrateur principal au moins titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui occupent des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10- 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90- 12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification de semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant organisation interne du centre national de contrôle et de certification de semences et plants ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 fixant la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de contrôle et de certification des semences et plants est classé à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant du centre national de certification et de contrôle des semences et plants ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Directeur général	A	4	N	711		Décret
	Secrétaire général	A	4	N'	427	Ingénieur principal en agronomie au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de département technique	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de département administratif	A	4	N-1	256	<p>Administrateur principal au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de laboratoire central	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef d'antenne régionale	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	A	4	N-2	154	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre
	Chef de service administratif	A	4	N-2	154	<p>Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de zone	A	4	N-3	92	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'application en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs de chef de laboratoire au niveau de la station régionale et de chef de service au niveau de la station régionale ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification		Conditions de nomination	Décision de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de laboratoire antenne régionale	5	75	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'application en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Technicien supérieur en agriculture justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Contrôleur principal en phytosanitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement		Conditions de nomination	Décision de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de service technique antenne régionale	5	75	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'application en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Technicien supérieur en agriculture justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Contrôleur principal en phytosanitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre
	Chef de service administratif antenne régionale	5	75	<p>Attaché principal d'administration ou titre reconnu équivalent justifiant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration justifiant huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de zone, cité-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chef de laboratoire antenne régionale, chef de service antenne régionale, dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994, susvisé, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 8. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 rendant obligatoire la méthode de détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses.

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Etania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02- 453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses.

Art. 2. — Pour la détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012.

Mustapha BENDADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA MASSE DE 1000 GRAINS DANS LES CEREALES ET LES LEGUMINEUSES

1. DEFINITION

— masse de 1000 grains tels quels : masse de 1000 grains avec leur teneur en eau existant au moment de la détermination ;

— masse de 1000 grains sur sec : masse de 1000 grains, rectifiée de manière à tenir compte de leur teneur en eau existant au moment de la détermination.

2. PRINCIPE

Pesée d'une quantité de l'échantillon, séparation et pesée des grains entiers. Comptage des grains entiers et par règle de trois, obtention de la masse de 1000 grains.

3. MATERIEL

— **balance** précise à 0,01 g.

— **pince** (pour saisir les grains).

— **compteur de grains** (c'est un appareil approprié pour le comptage des grains par exemple : compteur photoélectrique). A défaut d'appareil approprié, le comptage pourra être manuel.

4. MODE OPERATOIRE

4.1 Nombre de déterminations

— effectuer deux déterminations sur le même échantillon pour laboratoire.

4.2 Détermination de la masse de 1000 grains tels quels

Prélever au hasard une quantité à peu près égale à la masse de 500 grains de l'échantillon tel quel. (Le manipulateur exercé évalue facilement cette quantité).

Dans le cas contraire effectuer quelques essais sur l'échantillon donné.

— Sélectionner les grains entiers et les peser à 0,0 lg près. Compter les grains entiers ensuite à l'aide du compteur de grains ou, à défaut de compteur, faire un comptage manuel. Les grains de céréales habituellement non vêtus doivent être, le cas échéant, débarrassés de leur enveloppe florale.

4.3 Détermination de la masse de 1000 grains sur sec.

Prélever un autre échantillon pour essai du même échantillon pour laboratoire et en déterminer la teneur en eau des grains entiers, exempts d'impuretés selon la méthode propre au produit concerné.

5. EXPRESSION DES RESULTATS

5.1 Mode de calcul et formules

5.1.1 La masse m_H en grammes, de 1000 grains tels quels est donnée par la formule suivante :

$$m_H = \frac{m_O \times 1000}{N}$$

Où :

m_O : est la masse, en grammes, des grains entiers de la quantité prélevée

N : est le nombre de grains entiers trouvés dans la masse m_O

5.1.2 La masse m_S , en grammes, de 1000 grains sur sec est donnée par la formule :

$$m_S = \frac{m_H \times (100 - H)}{100}$$

Où :

m_H : est la masse, en grammes de 1000 grains tels quels.

H : est la teneur en eau, exprimée en pourcentage en masse des grains tels quels.

NOTE

La masse sur sec est égale à la masse telle quelle diminuée de la masse d'eau qui y est contenue.

5.2. Résultat

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations si les conditions de répétabilité sont remplies (voir 5.3).

Dans le cas contraire, refaire les essais.

Exprimer le résultat en indiquant la masse de 1000 grains en grammes :

— avec deux chiffres décimaux si la masse est inférieure à 10 g ;

— avec un chiffre décimal, si la masse est égale ou supérieure à 10g, mais ne dépasse pas 100 g ;

— par un nombre entier si la masse est supérieure à 100 g.

5.3 Répétabilité

La différence entre les résultats des deux déterminations (voir 4.1), effectuées simultanément ou rapidement l'une après l'autre par le même analyste, ne doit pas dépasser 6 % pour les grains ayant une masse supérieure à 25 g par 1000 grains et 10 % pour les autres grains.

6. NOTES SUR LE MODE OPERATOIRE

6.1 Echantillon contenant des grains décortiqués et non décortiqués.

Lorsque l'échantillon renferme des grains décortiqués et non décortiqués mélangés, compter les deux sortes de grains séparément et les traiter indépendamment.

6.2 Echantillon contenant des grains jumeaux d'avoine.

Séparer les grains jumeaux d'avoine l'un de l'autre et les compter comme deux grains.